



SMD3

Syndicat Mixte Départemental
des Déchets de la Dordogne

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le **15 AVR. 2025**

ID : 024-252405329-20250408-16042025-DE

S²LOW

Convention de partenariat pour la mise en place d'une unité de compostage

ENTRE

Le Syndicat Départemental des déchets (SMD3), dont le siège est fixé à La Rampinsolle 24660 représenté par son Président, M. PROTANO autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical n° du 08 avril 2025.

Ci - après dénommé « le SMD3 »

D'une part,

ET

La Commune de dont le siège est situé, représentée par

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

D'autre part.

Preamble :

Dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, le SMD3 propose un accompagnement technique et financier aux communes dans le déploiement du compostage de proximité.

Les déchets organiques produits par l'activité de la Commune seront dirigés vers une unité de compostage installée sur un terrain appartenant à cette dernière et préalablement défini. Cette unité de compostage pourra accueillir, suivant sa capacité et en respectant les prescriptions réglementaires relatives aux quantités, d'autres déchets organiques provenant de diverses origines.

Suite à une étude de faisabilité initiée par la commune, la présente convention concrétise la mise en place d'une unité de compostage.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le **15 AVR. 2025**
ID : 024-252405329-20250408-16042025-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties pour la mise en place et le financement d'une unité de compostage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

2-1 : MISE EN PLACE DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

L'utilisateur définira préalablement l'emplacement destiné à recevoir l'unité de compostage et le soumettra au SMD3 pour validation.

Le lieu choisi doit être facile d'accès pour les utilisateurs mais aussi pour les référents de sites ou personnes gérant les composteurs.

L'utilisateur s'engage à réaliser une plateforme pour accueillir les composteurs conformément aux prescriptions que le SMD3 lui communiquera (plate et de niveau, sur un site non sujet aux inondations...).

Le SMD3 suivra la réalisation de la plateforme.

2-2 : GESTION QUOTIDIENNE ET PERENNE DU COMPOSTAGE

Le fonctionnement, le bon entretien de l'unité de compostage et le respect des normes se feront sous l'entière responsabilité la Commune. En cas de dégradation ou de vol, le SMD3 ne sera pas responsable.

L'utilisateur s'engage sur les prestations suivantes :

Mise en place et suivi de l'installation :

- Utiliser l'unité de compostage,
- Désigner deux personnes référentes responsables du site,
- Former les référents aux techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Mettre en œuvre les techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Communiquer annuellement les indicateurs définis (quantités suivis, volume ou poids) de déchets compostés avec tenue d'un registre de suivi obligatoire avec relevé de températures.,
- Tout mettre en œuvre pour pérenniser l'unité de compostage.

2-3 : Communication sur site et hors site :

- Porter à la connaissance de tous tiers, l'accompagnement technique et financier du SMD3 (panneaux sur site, articles de presse, documentation, et tout autre support de communication).
- Mettre à jour les coordonnées des référents de site.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SMD3

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

15 AVR. 2025

S²LO

ID : 024-252405329-20250408-16042025-DE

- Aider la Commune dans le choix de l'unité de compostage
- Accompagnement technique tout le long du projet et suivi après installation
- Proposer des dates de formations de référents de site
- Aider pour l'approvisionnement en broyat

L'autonomie en broyat, matière brune est un élément indispensable pour la réussite du projet. Il convient dès le départ de l'étude de trouver une filière pérenne pour la gestion de l'unité. Le SMD3 peut fournir une quantité minimale de broyat variable en fonction de sa disponibilité à titre gracieux dans la limite de 2m³ au démarrage du projet. Il revient à l'utilisateur de le récupérer sur les sites techniques du SMD3 correspondant après prise de rendez-vous obligatoire et devis préalable. De ce fait, l'utilisateur devra tout mettre en œuvre lorsque les stocks du SMD3 ne permettent pas d'approvisionner l'unité en broyat.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

L'unité de compostage est la propriété de l'utilisateur. Il pourra, si elle il le souhaite ou si il en est contraint, déplacer cette unité de compostage sur un autre terrain de son choix.

L'utilisateur devra néanmoins en informer, au préalable le SMD3 et les autres utilisateurs du dispositif de ce changement de lieu d'implantation. Le nouveau lieu d'implantation devant répondre aux mêmes prescriptions que lors de la 1^{ère} implantation.

L'utilisateur autorise le SMD3 à accéder à son unité de compostage dans un cadre pédagogique et de retour d'expérience.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le SMD3 participe au financement de l'unité de compostage à hauteur de 30% TTC du coût total d'acquisition.

Le solde est à la charge de l'utilisateur.

Gratuité de 300 et 600L dans la limite de 2 unités.

Le SMD3 met à disposition gratuite à la Commune deux composteurs en plastiques de 300 ou 600 litres.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à mettre en service l'unité de compostage dans les 6 mois suivant la signature de la convention.

La durée du suivi technique assuré par le SMD3 est de 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 15 AVR. 2025
ID : 024-252405329-20250408-16042025-DE

Afin d'assurer la continuité de service, la durée de l'appui technique pourra être prolongée au-delà de la durée initiale de 5 ans.

Le renouvellement se fera par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation expresse par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité ou du non-respect des engagements contractuels de chacune des parties après mise en demeure restée infructueuse. Et si la collecte se fait par une autre entité que le SMD3.

Fiche technique :

Lieu (x) d'installation de l'unité de compostage :

Type de l'unité de compostage et quantité :

Coût calculé en fonction du diagnostic :

Coordonnées des référents de site :

Accompagné par (et fonction au sein du SMD3) :

Représenté par (et fonction au sein de l'entité) :

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Fait en deux exemplaires originaux, à Coulounieix-Chamiers,
Le

Pour la Commune

Le/La Maire

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le **15 AVR. 2025**

ID : 024-252405329-20250408-16042025-DE

S²LOW

Pour le SMD3

Le Président

Pascal PROTANO



